



Conseil Communautaire

20 octobre 2022

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-deux, le 20 octobre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 32
Pouvoir(s) : 6
Votants : 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : JACQUET David, CHEVOLOT Laurence, DAUDIN René
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial (jusqu'à la délibération n°C2022_83)
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny :
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : VOISIN Patrice, PINET Odile, GUISET Eric, LAURENT Sophie
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournoisis : Murielle BATAILLE
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Cercottes : DUMINIL Marie-Paule donne pouvoir à SAVOURE-LEJEUNE Martial
Chevilly : SEVIN Marc donne pouvoir à LORCET Dominique, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOLLIET Hubert, PELLETIER Claude donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine
Gémigny : CAILLARD Joël donne pouvoir à BOISSIERE Isabelle
Patay : BRETON Julien donne pouvoir à PINET Odile

Conseillers excusés :

Artenay : GUDIN Pascal

Conseillers absents :

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand
Cercottes : EDRU Pascal
Gidy : MERCIER Véronique

Secrétaire de séance : BOISSIERE Isabelle

1/Validation du Procès-Verbal du Conseil communautaire du 15 septembre 2022

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil communautaire du 15 septembre 2022 est adopté.

Thierry BRACQUEMOND demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour afin de proposer une délibération l'autorisant à recruter des agents contractuels remplaçants au titre de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique. Cette délibération a été recommandée par le Centre de Gestion dans le cadre de la finalisation du remplacement de Madame Anne-Sophie ECHEVARD, animatrice Relai Petite Enfance. Les membres du Conseil communautaire valident ce point.

2/ Délibération n°C2022 75 : Installation d'un nouveau conseiller communautaire

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.273-5, L.273-10 et suivants,

Considérant la démission de Monsieur Stéphane TICOT, 1^{er} adjoint au Maire de Rouvray-Sainte-Croix,

Considérant l'ordre du tableau des élections,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

- Installer Monsieur Patrice SMEKENS, Conseiller communautaire suppléant,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

3/ Délibération n°C2022 76 : Désignation de nouveaux représentants de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au PETR

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.273-5, L.273-10 et suivants,

Considérant la démission de Monsieur Stéphane TICOT, 1^{er} adjoint au Maire de Rouvray-Sainte-Croix,

Considérant que Monsieur Stéphane TICOT siégeait au PETR Pays Loire Beauce en tant que délégué suppléant,

Considérant la proposition du Conseil municipal de Rouvray-Sainte-Croix qui a délibéré le 3 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

- Désigner Monsieur Dimitri GIGAULT, en remplacement de Monsieur Stéphane TICOT, en tant que délégué suppléant de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au sein du PETR Pays Loire Beauce,

- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

4/ Délibération n°C2022 77 : Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du PLUiH

Rapporteur : Hubert JOLLIET

1. Rappel des objectifs de la modification n°1 du PLUi-H

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine a été approuvé le 25 mars 2021.

Le PLUi-H est un document voué à évoluer pour répondre aux dynamiques territoriales. Afin de tenir compte de l'évolution de réflexions ou d'études menées sur le territoire de la Communauté de communes ainsi que de tirer les conséquences de sa première année d'application, une première procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de la Communauté de communes.

Les modifications devront être limitées et ne pas remettre en cause le respect des orientations exprimées dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H approuvé ;

Cette première modification poursuivra notamment les objectifs suivants :

- A. prendre en compte l'atlas des zones inondables approuvé conformément aux engagements de la CCBL lors de l'approbation du PLUi-H ;
- B. permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension 2AUae à vocation d'activités économiques de Patay ;
- C. permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension 2AUae à vocation d'activités économiques de Cercottes ;
- D. ajuster ou créer de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation sectorielles pour tenir compte de l'évolution de certains projets
- E. ajuster et préciser certains zonages réglementaires pour mieux adapter le zonage au regard du contexte environnant ou des dynamiques de projet.
- F. clarifier certaines règles écrites pour une meilleure compréhension et application du règlement notamment concernant :
 - les règles de hauteurs pour les constructions existantes,
 - le stationnement dans les zones d'activités économiques,
 - les prescriptions en matière de rejet des eaux pluviales
 - le traitement des clôtures
 - les constructions annexes
- G. ajuster certaines prescriptions graphiques et notamment la création d'emplacements réservés et l'identification d'éléments de patrimoine complémentaire.

2. Bilan de la concertation préalable

-

La Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite "ASAP" soumet à la concertation obligatoire, prévue par l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification des documents d'urbanisme soumises à évaluation environnementale. La présente procédure de modification n°1 fait l'objet d'une évaluation environnementale et est donc soumise à concertation..

Il est important de préciser que la procédure de modification du PLUi-H fait l'objet de deux périodes distinctes pendant lesquelles le public pourra donner son avis :

- durant la phase de concertation préalable qui permet de prendre connaissance des objectifs des modifications envisagées sur les secteurs concernés. Le public peut apporter ses contributions s'il le souhaite ,
- à compter de la phase d'enquête publique d'un mois minimum au cours de laquelle le public pourra consulter et donner son avis sur les modifications des pièces du PLUi-H qui seront proposées.

La présente délibération s'inscrit donc dans la première phase de concertation préalable.

La concertation préalable a eu lieu du 23 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus en respectant les modalités de concertation définies par délibération n°2022_047 du 12 mai 2022 à savoir :

- un dossier de concertation papier a été ouvert au siège social de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine , 345 Chemin des Ouches, 45410 SOUGY
- un dossier de concertation papier a également été disponible dans chaque commune du territoire aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf week-ends, jours de fermeture exceptionnelle et jours fériés.
- Ce dossier de concertation a compilé les délibérations relatives à la procédure et tous les supports de communication édités durant la démarche, il a été complété au fur et à mesure de la parution des documents ,
- le site internet de la communauté de communes a été mis à jour et alimenté tout au long de la démarche de concertation ;
- Le public a pu faire part de ses observations sur le projet d'évolution du PLUi-H en écrivant :
 - o à l'adresse mail : concertation@cc-beauceloirétaine.fr
 - o dans un des registres de concertation mis à disposition au siège social de la Communauté de communes et dans chaque commune du territoire selon les mêmes modalités que pour le dossier de concertation visées précédemment ;
 - o un courrier postal à l'attention du Président de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, 345 Chemin des Ouches, 45410 SOUGY

L'affichage de la délibération 2022_047 du 12 mai 2022 dans les communes et à la Communauté de communes ainsi que la mention de cette insertion dans un journal d'annonces légales a ouvert la concertation.

Une information a également été mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

Pendant cette phase de concertation préalable, 7 contributions ont été recueillies, 12 avis des communes membres et 4 avis des personnes publiques associées et consultées.

Les habitants, associations et personnes publiques associées et consultées à la modification du PLUi-H ont été tenus informés du contenu de la procédure de modification n°1 du PLUi-H par le biais du site internet de la CCBL et de l'information diffusée dans la presse locale et par le dossier de concertation mis à disposition au siège social de la CCBL mais aussi dans chaque commune membre.

Des contributions ont pu abonder les réflexions en cours dans le cadre de la modification n°1 du PLUi-H.

Une grande part des observations ou des demandes n'ont en revanche pas pu être prises en compte, en particulier lorsqu'elles portent sur des points ne relevant pas de la modification du PLUi-H en cours ou lorsqu'elles sont de nature à remettre en cause les orientations du PADD et notamment l'objectif chiffré de modération de la consommation d'espaces agricoles ou naturels. Les points portant sur les clôtures, piscines ou l'aspect extérieur des constructions pourront être réétudiés dans le cadre d'une évolution ultérieure du PLUi-H.

Cette concertation a ainsi constitué une démarche positive, permettant de sensibiliser les habitants et les acteurs du territoire en vue d'une meilleure compréhension du PLUi-H et de recueillir leurs préoccupations.

Le détail de la prise en compte des contributions est indiqué dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de tirer le bilan de la concertation préalable réalisée tel qu'annexé à la présente délibération

Ceci exposé, étant entendu l'exposé du Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 mars 2021 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2022 en application de l'article L.153-38 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUae située sur la commune de Patay,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2022 en application de l'article L.153-38 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUae située sur la commune de Cercottes,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2022 engageant la procédure de modification n°1 du PLUi-H et fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant la concertation qui s'est déroulée du 23 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus ;

Considérant que les objectifs de la concertation étaient de permettre aux habitants, aux associations et à toute autre personne concernée par le projet :

- de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLUi-H ;
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur les évolutions à venir

Considérant que le dossier de concertation a été alimenté au fur et à mesure et que les éléments mis à disposition étaient suffisamment avancés pour permettre aux habitants de réagir et exprimer leurs attentes

Considérant que le public a été informé par un avis indiquant les dates de début et de fin de la concertation, rappelant son objet et précisant les modalités pratiques par :

- voie d'affichage au siège social de la Communauté de Commune Beauce Loirétaine, 345 Chemin des Ouches, 45410 SOUGY,
- voie d'affichage dans les 23 communes membres
- voie dématérialisée sur une page du site internet de la CCBL,
- voie de publication dans la presse locale, le 26 et 29 juin 2022 dans La République du Centre et le Courrier du Loiret,
- d'autres supports d'information, notamment à l'échelle des communes comme les journaux municipaux ou les sites internet des villes.

Considérant que le dossier de concertation constitué du projet de modification n°1 du PLUi-H a été mis à la disposition du public :

- au siège social de la CCBL,
- dans chaque commune membre, aux jours et heures habituels d'ouverture
- sur le site internet de la CCBL.

Considérant que toute personne intéressée pouvait communiquer ses observations :

- à une adresse mail dédiée : concertation@cc-beauceloirétaine.fr
- dans un des registres de concertation mis à disposition au siège social de la Communauté de Communes et dans chaque commune du territoire selon les mêmes modalités que pour le dossier de concertation visées précédemment ;
- un courrier postal à l'attention du Président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, 345 Chemin des Ouches, 45410 SOUGY

Considérant que les modalités de la concertation ont toutes été respectées ;

Considérant que 7 contributions ont été reçues, 12 avis des communes membres et 4 avis des personnes publiques associées et consultées ont été reçus à ce jour. Elles représentent la totalité des contributions reçues dans le cadre de la concertation.

Considérant que des contributions ont pu abonder les réflexions en cours dans le cadre de la modification n°1 du PLUi-H.

Considérant qu'une grande part des observations ou des demandes n'ont en revanche pas pu être prises en compte, en particulier lorsqu'elles portent sur des points ne relevant pas de la modification du PLUi-H en cours ou lorsqu'elles sont de nature à remettre en cause les orientations du PADD et notamment l'objectif chiffré de modération de la consommation d'espaces agricoles ou naturels.

Considérant que les points portant sur les clôtures, piscines ou l'aspect extérieur des constructions pourront être réétudiés dans le cadre d'une évolution ultérieure du PLUi-H.

Considérant que cette concertation a ainsi constitué une démarche positive, permettant de sensibiliser les habitants et les acteurs du territoire en vue d'une meilleure compréhension du PLUi-H et de recueillir leurs préoccupations.

Un document est présenté et commenté. Ce document projeté aborde chacune des observations faites par les communes.

A l'issue de cette présentation, Odile PINET demande les raisons pour lesquelles une parcelle située à l'entrée du bourg de Patay, déjà identifiée constructible a été changée en terres agricoles. Caroline DELEGLISE explique que la procédure de modification menée depuis mai 2022 ne peut pas modifier les règles de constructibilité établies dans le PLUiH. Odile PINET indique qu'un courrier avait été adressé à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine par les propriétaires dans le cadre de l'enquête publique relative au PLUiH. Une demande a été à nouveau adressée lors de la concertation menée dans le cadre de la présente procédure.

Odile PINET souligne que les propriétaires pourraient décider de faire un recours contre cette décision de maintenir l'inconstructibilité de ces parcelles.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité (deux abstentions PINET Odile et BRETON Julien donne pouvoir à PINET Odile)

- Approuver le bilan de la concertation du projet de modification n°1 du PLUi-H tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Dire que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique qui sera réalisé ;

- Dire que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de communes pendant un mois ainsi que dans chaque commune du territoire.
- Autoriser le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

5/ Délibération n°C2022 78 1 : PLUiH de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun – Avis PPA

Rapporteur : Hubert JOLLIET

Par délibération en date du 26 septembre 2022, la Communauté de Communes du Grand Châteaudun a arrêté son PLUiH.

Conformément aux articles du code de l'urbanisme et notamment, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a été sollicitée au titre de Personnes Publiques Associées pour donner un avis sur ce document de planification.

L'avis porte sur l'analyse du PADD, des OAP et du programme de logements.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun arrêtant le PLUiH,

Considérant le dossier transmis à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

- Emettre un avis favorable sans réserve sur le PLUiH de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun arrêté le 26 septembre 2022,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Un document est projeté aux membres du Conseil communautaire. Ce document présente les points clés du PLUiH et les enjeux de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun qui perd chaque année des habitants.

Martial SAVOURE-LEJEUNE fait le parallèle entre la situation de la base de Châteaudun et la captation du foncier par les services de l'Etat pour agrandir la BA 123 de Boulay-Bricy. Thierry BRACQUEMOND indique que ce point avait été abordé lors des réunions avec l'armée. Il précise que les besoins exprimés concernent une temporalité longue. A court terme, la BA 123 n'a besoin que de quelques hectares. Il précise que l'Armée semblait bien informée sur les enjeux liés à la Zéro Artificialisation Nette. Louis-Robert PERDEREAU explique que l'Armée fonctionne comme une entreprise qui regroupe son activité. Thierry BRACQUEMOND précise que les élus communautaires ont choisi une autre stratégie à savoir trouver d'autres emprises pour permettre à la BA 123 de s'étendre. L'objectif est bien pouvoir faire qualifier cette extension d'extranationale dans le SRADDET.

David JACQUET demande si la ferme photovoltaïque est prévue sur les terrains pollués de l'ancienne base aérienne. Ce point sera précisé par Caroline DELEGLISE.

6/ Délibération n°C2022 79 : Changement de référentiel comptable à compter du 1^{er} janvier 2023 – Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Obligatoire jusqu'à présent pour les seules métropoles et régions, le règlement budgétaire et financier se généralise avec l'adoption de la M57 par l'ensemble du secteur public local.

L'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, l'Assemblée d'une entité publique mettant en œuvre l'instruction budgétaire et comptable M57 doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature.

Ce règlement budgétaire et financier, révisable à tout moment, doit notamment :

- Préciser les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement,
- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Après le rappel des principes règlementaires, budgétaires et comptables, ce règlement présente :

- Le cadre du budget, notamment ses modalités de présentation, de vote et de virements de crédits,
- Les règles de gestion des engagements de crédits,
- Les règles d'exécution des dépenses et des recettes,
- Les règles d'attribution des subventions, des aides économiques

Ce règlement budgétaire et financier doit donc aider à optimiser la gestion, sécuriser les relations avec l'ensemble des partenaires de la Communauté de Communes, et aider à la fiabilisation des comptes.

Après avis de la commission des Finances,

Vu les articles L.2121-29 et L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

- Adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7/ Délibération n°80 : Changement de référentiel comptable à compter du 1^{er} janvier 2023 – Application de la fongibilité des crédits

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet à l'Assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Dans ce cas, l'exécutif informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après avis de la commission des Finances,

Vu les articles L.2121-29 et L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

- Autoriser Monsieur le Président, à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

8/ Délibération n°C2022 81 : Changement de référentiel comptable à compter du 1^{er} janvier 2023 – Fixation du régime de provisions

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Par principe, quand une commune passe à la M57, elle se doit d'appliquer le régime de provisions semi-budgétaire, c'est-à-dire qu'en cas de constitution ou de reprise de provisions, l'ordonnateur émet un mandat ou un titre qui viennent impacter le résultat de fonctionnement.

Par droit d'option, il est possible de choisir le régime de provisions budgétaire, c'est-à-dire que l'ordonnateur émet des mandats et des titres pour chaque opération de dotation ou de reprise de provision. Les opérations viennent impacter le résultat de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement, mais cela n'aura aucun impact sur l'autofinancement.

Après avis de la commission des Finances,

Vu les articles L.2121-29 et L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

- Prendre acte de l'application du régime de droit commun de provisions semi-budgétaire,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

9/ Délibération n°C2022 82 :Budget Assainissement Régie - Décision modificative n°1

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du Conseil communautaire n°C2022_21 en date du 24 mars 2022 ayant adopté le budget assainissement régie de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,

Considérant que le comptable public a demandé l'admission en non-valeur de titres compte tenu de son impossibilité à recouvrer certains titres, pour un montant de 2 558,77 € répartis comme suit :

864,99 € sur le compte 6541

1693,78€ sur le compte 6542

Considérant que les crédits inscrits ne sont pas suffisants, une Décision Modification n°1 est proposée afin de permettre l'admission en non-valeur des titres figurant dans la saisine du comptable public,

Cette décision modificative a été présentée en Commission des Finances qui a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

- Adopter la Décision Modificative n°1 du Budget Assainissement régie comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-617: Etudes et recherches	1 065.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 065.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541: Créances admises en non valeur	0.00 €	865.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542 : Créances éteintes		200.00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courantes	0.00 €	1 065.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 065.00 €	1 065.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0 €		0 €

- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Muriel BATAILLE demande si ces sommes sont constituées de plusieurs sommes agglomérées ou d'une somme importante. Fabienne LEGRAND précise qu'il s'agit de plusieurs petites sommes.

10/ Délibération n°C2022 83 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la construction d'un gymnase et/ou d'un dojo et/ou la couverture de la piscine à Artenay – Autorisation de signer le marché de prestations intellectuelles

Rapporteur : Patrice VOISIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Un marché relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la construction d'un gymnase et/ou d'un dojo et/ou la couverture de la piscine à Artenay a été lancé par le biais d'un appel d'offres ouvert, le 9 août 2022.

Il s'agit d'un marché comprenant une tranche ferme (la réalisation de l'étude de faisabilité) et 4 tranches optionnelles :

Tranche optionnelle 1 : Assistance à la réalisation d'un marché de Conception et de Réalisation d'Exploitation ou de Maintenance (CREM) pour la construction d'un gymnase passif en matériaux biosourcés, sur le site de la Frigollerie.

Tranche Optionnelle 2 : Assistance à la réalisation d'un marché CREM pour la construction d'un gymnase passif en matériaux biosourcés, sur le site de la Frigollerie d'une part et d'un dojo et la couverture de la piscine d'été, sur le site de la piscine

Tranche Optionnelle 3 : Assistance à la réalisation d'un marché CREM pour la construction d'un gymnase et d'un dojo passif en matériaux biosourcés, sur le site de la Frigollerie

Tranche Optionnelle 4 : Assistance à la réalisation d'un marché CREM pour la construction d'un gymnase et d'un dojo passif en matériaux biosourcés, sur le site de la Frigollerie et la couverture de la piscine d'été, sur le site de la piscine.

Une seule de ces tranches sera affermée.

Trois offres ont été reçues le 26 septembre 2022.

Une Commission d'Appel d'Offres a été réunie le 20 octobre 2022. Sur la base du Rapport d'Analyse des Offres, la CAO a retenu l'offre du candidat SAS AVENSIA comme étant la mieux disante.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Autoriser la signature de ce marché pour un montant de 608 980 € HT soit 730 740 € TTC € avec le candidat désigné par la CAO du 20 octobre 2022 comme ayant présenté l'offre la mieux disante,
- Autoriser la signature du marché avec le candidat SAS AVENSIA mandataire d'un groupement conjoint solidaire constitué avec SARL GESCEM et ESSOR INGENIERIE,
- Dire que ce marché sera d'une durée de 46 mois (6 mois pour la tranche ferme et 40 mois pour la tranche optionnelle qui sera affermée)
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Dominique LORCET demande des précisions sur l'articulation de ce marché ; précisions apportées par Francine MORONVALLE.

David JACQUET et Thierry BRACQUEMOND soulignent l'intérêt de mener une réflexion globale tenant compte de l'ensemble de la chaîne bâtiminaire.

11/ Délibération n°C2022 84 1: Taxe d'aménagement – accord de principe sur le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes

Rapporteur : David JACQUET

La taxe d'aménagement est un impôt local perçue par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, de reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager....

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y compris les combles et les caves.

La taxe d'aménagement est un outil fiscal précieux pour financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics (réseaux, voiries) dont vont bénéficier les futures constructions. La loi de finances pour 2022 modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par la commune membre, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».

Les 23 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine doivent donc par délibérations concordantes définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Après avis de la commission des finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à la majorité de 29 Voix Pour, 1 Voix Contre (Benoît PERDEREAU) et 6 Abstention(s) (Yves PINSARD, Odile PINET, pouvoir de Julien BRETON, Annick BUISSON, Sylvie CISSE, Eric DAVID). Monsieur SAVOURE-LEJEUNE Martial (pouvoir de Madame Marie-Paule DUMINIL) étant parti, il ne prend pas part au vote.

- Donner un accord de principe sur le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine comme suit :
 - Reversement à la Communauté de Communes de 3% du produit perçu par les communes,
 - Mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Benoit PERDEREAU indique que cette proposition est trop élevée. Il précise qu'il n'acceptera d'une répartition de l'ordre de 1% du produit perçu.

David JACQUET revient sur l'historique de cette nouvelle répartition. Thierry BRACQUEMOND explique la réflexion menée par le comité exécutif puis par la Commission des finances pour proposer soit un pourcentage sur le taux soit un pourcentage sur le produit. Plus que le montant, ce qui importe est bien de savoir ce qu'il advient des sommes perçues. Il évoque notamment l'hypothèse d'un fonds de concours à destination des communes. En effet, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine doit proposer une répartition du produit de cette taxe. Thierry BRACQUEMOND explique qu'il y a des différences importantes entre les produits perçus par les communes. Il recommande de ne pas retenir un répartition

trop déséquilibrée qui contribuerait à rendre la délibération non conforme à l'esprit de la loi de finances. Odile PINET rappelle que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine n'est nullement à l'initiative de ce reversement.

Martial SAVOURE-LEJEUNE quitte la salle à 21h avant le vote.

Odile PINET souligne que ce reversement doit se faire dans un esprit de solidarité communautaire. Dominique LORCET explique que le pourcentage acceptable doit être trouvé.

Aline CHASSINE-TOURNE précise que la difficulté vient de l'absence de projet derrière ce reversement. Thierry BRACQUEMOND énumère les projets comme l'OPAH mise en œuvre au bénéfice des usagers. Il évoque la mise en place de fonds de concours afin de redistribuer les sommes perçues par la Communauté de Communes. Muriel BATAILLE s'interroge sur les modalités de distribution de ce fonds de concours.

12/ Délibération n°C2022 85 : Point ajouté à l'ordre du jour : Autorisation de procéder à des recrutements d'agents contractuels remplaçants

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND/Isabelle BOISSIERE

Les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Les motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique sont les suivants :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,

- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

- Autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- Dire que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2022
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

13/ Affaires diverses

Etude de transfert de la compétence eau potable

Fabienne LEGRAND fait un retour sur la rencontre avec la Communauté de Communes du Bonnevalais qui a accueilli une délégation de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au sujet du transfert de la compétence eau potable.

Avancement du dossier de reconstruction de stations d'épuration en remplacement des stations de Sougy et Chevilly

Fabienne LEGRAND fait le point sur l'avancement du dossier de reconstruction de stations d'épuration en remplacement de celles de Sougy et Chevilly. Fabienne LEGRAND indique que les études géotechniques ont débuté et les conclusions seront rendues en fin d'année 2022. Thierry BRACQUEMOND souligne que la multiplication des études est chronophages et onéreuse. Aussi, il propose de retenir la construction d'une seule station à Chevilly.

Point info sur le transfert de la ZA les Vergers à Gidy

Thierry BRACQUEMOND explique qu'il a été demandé au Département de finaliser le transfert de la ZA les Vergers avant la fin de l'année. De son côté, la Métropole a proposé une convention de reversement qui a été soumise pour avis lors de la commission Cycle de l'eau du 21 septembre.

Thierry BRACQUEMOND indique que ce dossier sera présenté lors d'une même séance de Conseil communautaire une fois que le Département aura délibéré pour transférer cette zone d'activité à Gidy.

Plan Intercommunal de Sauvegarde

Thierry BRACQUEMOND indique que compte tenu de l'obligation d'une des communes membres de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine de réaliser un plan communal de sauvegarde, la Communauté de Communes a l'obligation de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde et ce, d'ici 5 ans. David JACQUET explique comment est constitué un plan communal de sauvegarde.

Les communes concernées sont celles d'Artenay, Gidy mais aussi celle de Sougy.

Thierry BRACQUEMOND souhaite que des élus soient désignés comme référents. Sont désignés : Laurence CHEVOLOT, René DAUDIN, Jean-Paul BERNABEU, et Eric DAVID.

Tourisme

Thierry BRACQUEMOND explique que les assises du Tourisme se sont tenues le 19 septembre 2022 à Saint Martin d'Abbat. Madame BATAILLE et Monsieur DAUDIN ont participé.

Parallèlement, le 21 septembre 2022, Monsieur NERAUD (président de Tourisme Loiret) est venu faire un point sur la déclinaison du schéma départemental sur le territoire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. Il a été proposé que l'agence Tourisme Loiret soit chargée de réaliser un diagnostic pour le territoire et de décliner un plan d'action. Ce travail est gratuit pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Désignation d'un référent mobilité

Thierry BRACQUEMOND rappelle que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a pris la compétence mobilité en juin 2021. Cette compétence entraîne plusieurs obligations et notamment la réalisation d'un plan de mobilité.

En outre, le Département a pour objectif de réaliser une piste cyclable Ormes/Boulay/Bricy. La participation financière de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a été sollicitée.

Pour suivre ces dossiers, il est nécessaire qu'un conseiller communautaire soit désigné référent mobilité.

Louis-Robert PERDEREAU et Olivier BAILLON sont désignés pour suivre ces dossiers.

Courrier relatif aux micros-coupures

Thierry BRACQUEMOND rappelle qu'un courrier cosigné par l'ensemble des maires de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a été adressé à ENEDIS. Parallèlement, EDF a été informé de la situation dégradée à l'Hôtel communautaire.

Thierry BRACQUEMOND explique qu'un retour en date du 19 octobre a été fait par ENEDIS sur la situation de l'hôtel communautaire qui est desservi via un réseau aérien de 45 km de long, donc sensible aux intempéries

Un détecteur de défaut a été mis en place et ont été constatées par EDF 14 micros-coupures depuis le 1^{er} septembre 2022.

Sur les trois points d'élagage identifiés comme « critiques » : 2 ont été traités. Celui restant est situé dans une zone entre l'A10 et l'A19. Les autorisations sont en cours.

Les investigations se poursuivent et un autre relevé sera effectué du 24 au 30 octobre.

Thierry BRACQUEMOND souligne que la prise en charge du dossier de l'hôtel communautaire est encourageante par rapport au courrier commun.

Point effectifs CCBL

Thierry BRACQUEMOND explique qu'Anne-Sophie ECHEVARD, animatrice de RPE a fait le choix d'une mobilité. Elle part à la MSA en tant que chargée d'études à partir du 2 novembre 2022 dans le cadre d'un détachement. Charlotte DELAUNAY a été recrutée. Elle vient de la maison de la Beauce. Elle prendra ses fonctions le 24 octobre 2022. Un tuilage a été organisé ces derniers jours.

Thierry BRACQUEMOND explique que Laurent YAMIN, directeur des services techniques, arrivé le 4 avril 2022, a fait le choix d'une mobilité à compter du 2 novembre 2022. Il a quitté les services le 13 octobre 2022. Une annonce pour organiser son remplacement a été publiée le 19 octobre 2022. L'annonce a été diffusée également sur le site internet de la CCBL, sur LinkedIn et au sein des communes membres. Les candidatures sont attendues pour le **10 novembre 2022**.

Point sur l'organisation des RDV des territoires par le Département

Thierry BRACQUEMOND rappelle l'organisation des rendez-vous des territoires le 10 novembre à 9h à l'hôtel du Département.

Point sur l'OPAH OPAH Ru

Thierry BRACQUEMOND rappelle que tous les habitants de la CCBL sont concernés par l'OPAH, sous condition de ressources. En revanche, les aides de l'ADIL ne sont pas conditionnées aux revenus du foyer. Les habitants du centre bourg de Patay disposent d'aides complémentaires au titre de l'OPAH Ru.

Point sur les conseils à venir

Thierry BRACQUEMOND indique que les prochains conseils communautaires se tiendront les 17 novembre 2022 et 15 décembre 2022.

Muriel BATAILLE fait part d'une demande d'amélioration du logiciel OXALIS notamment en termes d'ocrisation. L'absence de cette fonction conduit les secrétaires de mairie(s) à tout ressaisir.

Louis-Robert PERDEREAU indique qu'un exercice de sécurité civile est organisé sur la BA 123 par la préfecture et les autorités militaires le mardi 15 novembre 2022.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 21h35.

Qualité	Commune	Nom	Prénom	Emargement	Fondé de Pouvoir
TITULAIRE	ARTENAY	JACQUET	David		
TITULAIRE	ARTENAY	CHEVOLOT	Laurence		
TITULAIRE	ARTENAY	DAUDIN	René		
TITULAIRE	ARTENAY	GUDIN	Pascal		
TITULAIRE	BOULAY-LES-BARRES	GUILLON	Bertrand		
TITULAIRE	BOULAY-LES-BARRES	BAILLON	Olivier		
TITULAIRE	BRICY	PERDEREAU	Louis-Robert		
SUPPLEANT	BRICY	BEAUPERE	Monique		
TITULAIRE	BUCY-LE-ROI	GREFFIN	Gervais		
SUPPLEANT	BUCY-LE-ROI	FERREIRA	Fédérico		
TITULAIRE	BUCY-SAINT-LIPHARD	PINSARD	Yves		
SUPPLEANT	BUCY-SAINT-LIPHARD	REIG	Denis		
TITULAIRE	CERCOTTES	SAVOURE-LEJEUNE	Martial		
TITULAIRE	CERCOTTES	DUMINIL	Marie-Paule		
TITULAIRE	CERCOTTES	EDRU	Pascal		
TITULAIRE	LA CHAPELLE-ONZERAIN	CHASSINE TOURNE	Aline		
SUPPLEANT	LA CHAPELLE-ONZERAIN	RICHER	Dominique		

TITULAIRE	CHEVILLY	JOLLIET	Hubert		
TITULAIRE	CHEVILLY	JOVENIAUX	Nadine		
TITULAIRE	CHEVILLY	SEVIN	Marc		
TITULAIRE	CHEVILLY	LEGRAND	Catherine		
TITULAIRE	CHEVILLY	PELLETIER	Claude		
TITULAIRE	CHEVILLY	LORCET	Dominique		
TITULAIRE	COINCES	PAILLET	Alban		
SUPPLEANT	COINCES	MASSON	Marie-Christine		
TITULAIRE	GEMIGNY	CAILLARD	Joël		
SUPPLEANT	GEMIGNY	BRICE	Florence		
TITULAIRE	GIDY	PERDEREAU	Benoit		
TITULAIRE	GIDY	BUISSON	Annick		
TITULAIRE	GIDY	BERNABEU	Jean-Paul		
TITULAIRE	GIDY	MERCIER	Véronique		
TITULAIRE	HUÊTRE	BRACQUEMOND	Thierry		
SUPPLEANT	HUÊTRE	PERDEREAU	Pascal		
TITULAIRE	LION-EN-BEAUCE	MOREAU	Damien		
SUPPLEANT	LION-EN-BEAUCE	FAUCHET	Nathalie		

TITULAIRE	PATAY	VOISIN	Patrice		
TITULAIRE	PATAY	PINET	Odile		
TITULAIRE	PATAY	GUISET	Eric		
TITULAIRE	PATAY	LAURENT	Sophie		
TITULAIRE	PATAY	BRETON	Julien		
TITULAIRE	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	BEUCHERIE	Elodie		
SUPPLEANT	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	SMEKENS	Patrice		
TITULAIRE	RUAN	LEGRAND	Anne-Elodie		
SUPPLEANT	RUAN	DURAND	Arnaud		
TITULAIRE	SAINT-SIGISMOND	BOISSIERE	Isabelle		
SUPPLEANT	SAINT-SIGISMOND	PINSARD	Nicolas		
TITULAIRE	SOUGY	DAVID	Eric		
TITULAIRE	SOUGY	LEGRAND	Fabienne		
TITULAIRE	ST-PERAVY-LA-COLOMBE	PELE	Denis		
SUPPLEANT	ST-PERAVY-LA-COLOMBE	PAILLET	Jean-Noël		
TITULAIRE	TOURNOISIS	BATAILLE	Muriel		
SUPPLEANT	TOURNOISIS	DEBREE	Bruno		
TITULAIRE	TRINAY	SOUCHET	Christophe		

SUPPLEANT	TRINAY	MARTEAU	Mathieu		
TITULAIRE	VILLAMBLAIN	CLAVEAU	Thierry		
SUPPLEANT	VILLAMBLAIN	DELMOTTE	Clément		
TITULAIRE	VILLENEUVE-SUR- CONIE	CISSE	Sylvie		
SUPPLEANT	VILLENEUVE-SUR- CONIE	GUERIN	Yannick		

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

LISTE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le 20 octobre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....32
Pouvoir(s) :6
Votants :.....38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : JACQUET David, CHEVOLOT Laurence, DAUDIN René

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial (jusqu'à la délibération n°C2022_83)

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny :

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : VOISIN Patrice, PINET Odile, GUISET Eric, LAURENT Sophie

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Pérvy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournoisis : Murielle BATAILLE

Trinay : SOUCHET Christophe

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Cercottes : DUMINIL Marie-Paule donne pouvoir à SAVOURE-LEJEUNE Martial

Chevilly : SEVIN Marc donne pouvoir à LORCET Dominique, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOLLIET Hubert, PELLETIER Claude donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Gémigny : CAILLARD Joël donne pouvoir à BOISSIERE Isabelle

Patay : BRETON Julien donne pouvoir à PINET Odile

Conseillers excusés :

Artenay : GUDIN Pascal

Conseillers absents :
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand
Cercottes : EDRU Pascal
Gidy : MERCIER Véronique

Secrétaire de séance : BOISSIERE Isabelle

Numéro de délibération	Objet	Rapporteur	Décision
C2022_75	Installation d'un nouveau conseiller communautaire	Thierry BRACQUEMOND	Approuvée
C2022_76	Désignation d'un représentant de la CCBL au PETR Pays Loire Beauce	Thierry BRACQUEMOND	Approuvée
C2022_77	Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du PLUIH	Hubert JOLLIET	Approuvée
C2022_78	PLUIH de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun – avis PPA	Hubert JOLLIET	Approuvée
C2022_79	Changement de référentiel comptable à compter du 1 ^{er} janvier 2023 – Adoption d'un règlement budgétaire et financier	Thierry BRACQUEMOND	Approuvée
C2022_80	Changement de référentiel comptable à compter du 1 ^{er} janvier 2023 – Adoption d'un règlement budgétaire et financier	Thierry BRACQUEMOND	Approuvée
C2022_81	Changement de référentiel comptable à compter du 1 ^{er} janvier 2023 – Adoption d'un règlement budgétaire et financier	Thierry BRACQUEMOND	Approuvée
C2022_82	Budget assainissement régie – Décision modificative n°1	Fabienne LEGRAND	Approuvée
C2022_83	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la construction d'un gymnase et/ou d'un dojo et :ou la couverture de la piscine d'Artenay – autorisation de signer le marché de prestations intellectuelles	Patrice VOISIN	Approuvée
C2022_84	Taxe d'aménagement – reversement d'une partie de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes	David JACQUET	Approuvée
C2022_85	Ressources humaines - Autorisation de procéder à des recrutements d'agents contractuels remplaçants	Thierry BRACQUEMOND	Approuvée

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 21 octobre 2022

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 21 octobre 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.